

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 13 DECEMBRE 2022 : DELIBERATION N° 166

Affaires juridiques & Gestion de l'Assemblée
Affaire suivie par Claudine LATOUCHE
☎ : 03.27.53.76.01
Réf. : C. LATOUCHE / G. GABERTHON

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 6 DECEMBRE 2022

L'an deux mille VINGT DEUX, le TREIZE DECEMBRE à 18h00

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 34

PRÉSENTS : Arnaud DECAGNY - Florence GALLAND - Nicolas LEBLANC - Jeannine PAQUE - Dominique DELCROIX - Annick LEBRUN - Patrick MOULART - Bernadette MORIAME - Naguib REFFAS - Brigitte RASSCHAERT - Samia SERHANI - Emmanuel LOCOCCILO - Michèle GRAS - Djilali HADDA - Patricia ROGER - Marc DANNEELS - Myriam BERTAUX - Boufeldja BOUNOUA - Marie-Charles LALY - Robert PILATO - Christelle DOS SANTOS - Jean-Pierre COULON - Malika TAJDIRT - André PIEGAY - Caroline LEROY - Rémy PAUVROS - Marie-Pierre ROPITAL - Michel WALLET - Sophie VILLETTE - Guy DAUMERIES - Inèle GARAH - Jean-Pierre ROMBEAUT - Fabrice DE KEPPEL - Angelina MICHAUX

EXCUSÉ(E)S AYANT DONNE POUVOIR :

Samia SERHANI pouvoir à Bernadette MORIAME
Myriam BERTAUX pouvoir à Emmanuel LOCOCCILO
Rémy PAUVROS pouvoir à Sophie VILLETTE
Inèle GARAH pouvoir à Marie-Pierre ROPITAL

EXCUSÉ(E)S:

Marc DANNEELS

ABSENT(E)S:

XXXXX

SECRETAIRE DE SÉANCE : Jeannine PAQUE

OBJET : Programme de démolition et reconstruction du groupe scolaire Anne Frank - Debussy - Lancement du concours de maîtrise d'œuvre - Définition de la composition du jury

Vu la loi n° 2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, notamment son article 9-1,

Vu la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles :

- L.1414-1 et L.1414-2 relatifs aux marchés publics des collectivités territoriales,
- L.2121-29 relatif à la clause générale de compétence qui donne au conseil municipal le pouvoir de régler par ses délibérations les affaires de la commune,

Vu le Code de la commande publique, notamment les articles :

- L.2120-1 relatif aux modes de passation des marchés publics,
- L.2125-1 relatif aux techniques d'achats et notamment son point 2° relatif au concours,
- L.2172-1 relatif à l'obligation d'organiser un concours préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment,
- L.2430-1 à L.2430-2 relatifs à la maîtrise d'œuvre privée,
- L.2431-1 à L.2431-3 relatifs à la définition de la mission de maîtrise d'œuvre privée,
- L.2432-1 à L.2432-2 relatifs au marché public de maîtrise d'œuvre privée,
- R.2172-1 relatif à la définition des marchés de maîtrise d'œuvre,
- R.2172-2 relatif à l'obligation d'organiser un concours pour les marchés maîtrise d'œuvre qui répondent à un besoin dont le montant est égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée,
- R.2172-4 relatif à l'obligation d'allouer une prime aux opérateurs économiques qui ont remis des prestations conformes aux règlements du concours,
- R.2162-15 à R.2162-21 relatifs au déroulement du concours,
- R.2162-16 relatif à la possibilité pour l'acheteur de restreindre le nombre de candidat à participer au concours tout en garantissant une concurrence réelle,
- R.2162-17 relatif à l'intervention d'un jury lors de l'organisation d'un concours,
- R.2162-22 et R.2162-24 relatifs à la composition du jury,
- R.2431-1 à R.2431-3 relatifs à la définition des éléments compris dans la mission du maître d'œuvre privée,
- R.2431-7 relatif aux possibilités offertes au maître d'ouvrage en cas de défaillance du maître d'œuvre titulaire,
- R.2432-1 à R.2432-7 relatifs aux engagements et à la rémunération du maître d'œuvre privé dans le cadre d'un marché public de maîtrise d'œuvre,

Vu la réponse du Ministère de l'économie et des finances publiée dans le JO Sénat du 1^{er} mai 2014, n° 95921, donnant des précisions relatives à l'organisation d'un concours de maîtrise d'œuvre,

Vu les décrets :

- n° 2014-767 du 03 juillet 2014 relatif à la liste nationale des quartiers prioritaires de la politique de la ville et à ses modalités particulières de détermination dans les départements métropolitains,
- n° 2014-1750 du 30 décembre 2014 relatif à la liste des périmètres des quartiers prioritaires de la politique de la ville,
- n° 2015-1138 du 14 septembre 2015 rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'annexe du décret n° 2015-1138 du 14 septembre 2015, rectifiant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),

Vu les délibérations du conseil communautaire :

- n°1019 du 9 février 2017 portant sur la signature du protocole de préfiguration du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU),
- n°2287 du 12 décembre 2019 portant sur la signature de la convention opérationnelle du NPNRU,

Vu les délibérations du conseil municipal :

- n°88 du 30 juin 2017 portant la signature du protocole de préfiguration du NPNRU,
- n°154 du 10 décembre 2019 portant sur la création de l'AP/CP NPNRU,
- n°15 du 16 janvier 2020 relatif à la signature de la convention opérationnelle NPNRU,
- n°36 du 4 avril 2022 intitulée relative à l'autorisation de signature d'un contrat de prestations intégrées entre l'Agence de développement et d'urbanisme de la Sambre (ADUS) et la commune de Maubeuge pour l'assistance conseil dans le cadre de la démolition - Reconstruction du groupe scolaire Anne Frank-Debussy - Projet hors cadre du programme partenarial d'activités,
- n°186 du 13 décembre 2022 relatif à la signature de l'avenant n° 1 à la convention opérationnelle NPNRU,

Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de La Communauté d'Agglomération Maubeuge - Val de Sambre, son avenant n° 1, et

notamment les fiches analytiques et techniques (FAT) relatives aux écoles maternelles et élémentaires et à la création d'un satellite de restauration,

Vu l'examen du projet de délibération en commission « Finances, Travaux, Ressources humaines, Tranquillité Publique, Commerce » en date du 5 décembre 2022,

Considérant que le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain a pour objet la transformation profonde de plus de 450 quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant notamment sur l'habitat et les équipements publics afin de favoriser la mixité dans ces territoires,

Considérant que le décret n° 2015-1138 susvisé établit la liste des quartiers prioritaires,

Que pour la Ville de Maubeuge quatre quartiers sont concernés :

- Provinces Françaises,
- Quartier intercommunal de Sous-le-Bois Montplaisir Rue d'Hautmont,
- Pont de Pierre,
- L'Épinette,

Qu'en application de l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 susvisé, le quartier des Provinces Françaises, le quartier Pont de Pierre et le quartier intercommunal de Sous-le-Bois Montplaisir Rue d'Hautmont sont concernés par le NPNRU en application de l'arrêté ministériel du 29 avril 2015 susvisé,

Que subséquemment le quartier Pont de Pierre fait partie du NPNRU,

Considérant le projet programme de démolition et reconstruction du groupe scolaire Anne Frank - Debussy du quartier Pont de Pierre,

Considérant que l'enveloppe financière prévisionnelle des travaux est estimée à 10 670 000 € HT (valeur novembre 2022),

Considérant qu'au regard de la nature du projet ainsi que du montant prévisionnel du marché de travaux, un marché de maîtrise d'œuvre de droit commun doit être mis en œuvre,

Qu'au regard en application de l'article L.2172-1 du Code de la Commande Publique préalablement à la passation d'un marché de maîtrise d'œuvre ayant pour objet la réalisation d'un ouvrage de bâtiment, l'acheteur organise un concours,

Considérant que le nombre de candidats autorisés à concourir peut-être limité en application de l'article R.2162-16,

Qu'en l'espèce, il est proposé de fixer à trois le nombre de candidats autorisés à concourir sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures répondant aux critères de sélection des candidatures,

Considérant qu'il est pertinent de solliciter, des candidats admis à concourir, un projet de niveau « esquisse + »,

Considérant qu'aux termes de l'article R.2172-4 du Code de la Commande Publique, les opérateurs économiques qui remettent des prestations conformes au règlement du concours bénéficient d'une prime,

Qu'il appartient également de fixer le montant de la prime accordée aux candidats ayant remis des prestations conformes au règlement de concours,

Qu'en l'espèce le montant de la prime qui sera allouée aux candidats ayant remis un projet, maquette incluse, conforme au règlement de concours est proposé à 45.000,00 €

Considérant qu'il appartient enfin de déterminer la composition du jury de concours, dans le respect des dispositions susvisées, et les modalités de son indemnisation,

Qu'il soit proposé de fixer le nombre des membres du jury à onze, ayant tous voix délibérative, comme suit :

- Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :
 - Monsieur le Maire ou son représentant (Président du Jury),
 - Les cinq membres élus (titulaires ou suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
 - D'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit quatre personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du Maire,

- Une personnalité ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignée par le Président du jury,

Considérant qu'il est proposé de limiter à 600€HT par demi-journée l'indemnisation des membres du jury,

Que les frais de déplacement seront remboursés sur présentation d'un justificatif,

Considérant qu'à la suite de ce concours la Ville sera tenu de passer un marché et de négocier avec

Considérant que la procédure de concours est suivie d'une procédure avec le(s) lauréat(s) du concours en application de l'article R.2172-2 susvisé,

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- Autorise le lancement d'une procédure de passation d'un marché public de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » selon la technique d'achat du concours restreint telle que prévue par les articles R.2162-15 et suivants du code de la commande publique,
- Décide que le nombre maximum de candidats admis à concourir est fixé à trois, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures répondant aux critères de sélection des candidatures,
- Fixe à 45 000 € HT le montant de la prime allouée sur proposition du jury à chacun des candidats ayant remis un projet, maquette incluse, conforme au règlement de concours et dans les conditions définies au règlement de concours,
- Met en place un jury de concours,
- Décide que le jury sera composé de onze membres, ayant tous voix délibérative, comme suit :
 - Au titre des représentants de la maîtrise d'ouvrage :
 - Monsieur le Maire ou son représentant (Président du Jury),
 - Les cinq membres élus (titulaires ou suppléants) de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),
 - D'un tiers au moins de personnes disposant de la même qualification ou d'une qualification équivalente à celle qui sera exigée des candidats pour participer au concours, soit quatre personnes extérieures, désignées ultérieurement par arrêté du Maire,
 - Une personnalité ayant un intérêt particulier au regard de l'objet du concours, désignée par le Président du jury,
- Autorise l'indemnisation des membres libéraux du jury de concours,
- Autorise le Maire à décider de l'indemnisation des membres libéraux du jury. L'indemnisation maximale par demi-journée est fixée à 600 euros HT. Les frais de déplacements seront remboursés selon le tarif ci-dessous et sur présentation des justificatifs selon les modalités suivantes :
 - Voiture : 0.20 HT du kilomètre. La distance kilométrique est calculée sur le site Via Michelin (<http://www.viamichelin.fr/>) avec l'option distance la plus courte,
 - Train : remboursement du billet en tarif 2nde classe,

- Décide que les frais de bouche seront remboursés à hauteur de 20 euros HT par repas sur présentation d'un justificatif et limité au seul repas du midi.
- Autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au concours de maîtrise d'œuvre et à la procédure de marché public avec le(s) lauréat(s) pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre avec le lauréat.

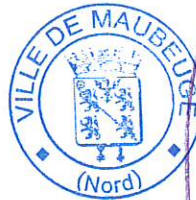
Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Secrétaire de séance,

Le Maire de Maubeuge,



Arnaud DECAGNY

Transmis en Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Notifié le :

